

Quand une société est-elle en cessation des paiements ?



© 2025 Les Echos Publishing

Une entreprise est en état de cessation des paiements lorsqu'elle ne peut plus faire face à son passif exigible (ses dettes à payer immédiatement) avec son actif disponible. Lorsqu'une entreprise se retrouve dans cette situation, son dirigeant est tenu, dans les 45 jours qui suivent, de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (sauf s'il bénéficie d'une procédure de conciliation). Autrement dit, de déposer son bilan. À défaut, il peut être sanctionné par une mesure d'interdiction de gérer, voire par une condamnation à payer le passif de la société sur ses deniers personnels.

De leur côté, les créanciers de l'entreprise peuvent également demander au tribunal qu'il ouvre une procédure collective à l'encontre de celle-ci.

Il appartient alors au tribunal qui ouvre la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de fixer la date de cessation des paiements, cette date ne pouvant pas être antérieure de plus de 18 mois à celle du jugement d'ouverture de la procédure collective.

À noter : les actes accomplis par l'entreprise entre la date de cessation des paiements et la date du jugement d'ouverture de la procédure collective sont nuls ou susceptibles d'être annulés par le tribunal.

À ce titre, dans une affaire récente, une société constituée pour construire une maison de santé avait été mise en liquidation judiciaire à la demande du professionnel qui s'était porté caution en garantie du prêt souscrit en 2018 pour financer la construction et qui avait honoré les mensualités restées impayées à compter du mois de septembre 2022.

Aucun actif disponible et un lourd passif

Les juges avaient fixé la date de cessation des paiements de la société au 31 décembre 2022, ce que la société avait contesté. Saisie du litige, la Cour de cassation a confirmé la pertinence de cette date dans la mesure où, au 31 décembre 2022, la société ne disposait d'aucun actif disponible et était dans l'incapacité de faire face à son passif constitué des mensualités impayées. En effet, les juges avaient constaté :

- que la société n'avait payé aucune des échéances du prêt depuis le mois de septembre 2022 et l'arriéré au 31 janvier 2024 s'élevait à la somme de 636 490 €, représentant 17 mensualités ;
- qu'une saisie-attribution avait révélé que son compte bancaire présentait un solde négatif de 100 000 € ;
- que les immeubles en cours de construction, dont le chantier était à l'arrêt, ne pouvaient pas constituer un actif disponible.

Par conséquent, l'état de cessation des paiements était bel et bien établi et il y avait lieu d'en fixer la date au 31 décembre 2022, maximum du report autorisé par la loi (18 mois avant la date du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire), en considération de l'incapacité de la société débitrice de faire face aux échéances du prêt dès le mois de septembre 2022.

[Cassation commerciale, 1er octobre 2025, n° 24-18835](#)

© 2025 Les Echos Publishing